

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----  
Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail  
-----

**Avis n° 230 du 20 décembre 2019 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte (D223).**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 6 novembre 2019 du Ministre de l'Emploi, le Conseil Supérieur PPT a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 3 décembre 2019. (PPT/PBW - D223-BE 1411)

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 3 décembre 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur) du 20 décembre 2019. (PPT/PBW – D223 - 747).

Le Conseil Supérieur a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 20 décembre 2019.

Explication :

Ce projet d'arrêté royal a pour but d'organiser le transfert des compétences en matière de médecine de contrôle et d'arbitrage à l'Ordre des médecins, à la suite des modifications apportées par le chapitre 11 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, à la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

Les modifications de la loi précitée du 13 juin 1999 ne sont pas encore entrées en vigueur, et portent plus précisément sur les aspects suivants :

- l'entièreté du traitement des plaintes relatives au fonctionnement des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres est confié aux conseils provinciaux de l'Ordre des médecins, et la compétence de la Commission Opérationnelle Permanente (COP) instituée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail est en conséquence supprimée.
- la procédure pour déterminer qui peut agir en tant que médecin-arbitre est également confiée à la compétence de l'Ordre des médecins.

La compétence de la COP en lien avec la loi du 13 juin 1999 reprise à l'article II.9-29, al.2 du code du bien-être au travail est donc devenue sans objet en raison du transfert de compétence à l'Ordre des médecins. Pour cette raison, le projet d'arrêté royal abroge l'article II.9-29, al.2, 5° du code du bien-être au travail relatif à cette compétence.

Le projet d'arrêté royal fixe également la date d'entrée en vigueur du chapitre 11 de la loi du 15 janvier 2018 (en vertu de l'article 44 de cette même loi), et prévoit une disposition transitoire pour les dossiers en cours.

Le Conseil national du travail (CNT) a déjà été invité à rendre un avis sur ce projet d'arrêté royal, (avis n° 2.134 du 28 mai 2019).

Dans cet avis, le CNT demande principalement que :

- le plaignant, dans un souci de transparence, reçoive, de manière individuelle, une information quant au suivi et au traitement de la plainte qu'il a introduite à l'encontre d'un médecin-contrôleur ou d'un médecin-arbitre, ainsi que sur la décision prise et sur sa motivation.
- le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail soit informé annuellement, sur base de données anonymisées, par rapport aux plaintes traitées (quant au nombre de plaintes, à la nature de celles-ci, au suivi qui leur est accordées et au délai du traitement de ces plaintes),
- la liste des médecins-arbitres tenue par l'Ordre des médecins soit publiée sur son site Internet (avec un renvoi vers ce site depuis le site internet du SPF ETCS).

Le projet d'arrêté royal tel que soumis à l'avis du CNT a été adapté de manière à ce que le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail soit informé annuellement par rapport aux plaintes traitées (article 10 du PAR), et que la liste des médecins-arbitres soit publiée sur le site Internet de l'Ordre des médecins (article 6 du PAR).

La lettre du Ministre du 6 novembre 2019 renseigne que, selon l'Ordre des médecins, il n'est pas possible de prévoir via ce PAR l'obligation d'informer le plaignant (cela devrait plutôt faire l'objet d'une modification de l'ensemble de la procédure disciplinaire par voie législative) pour les raisons suivantes :

- *l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, dont la valeur est équipollente à celle d'une loi, ne prévoit pas une telle information au plaignant : si le projet d'arrêté royal suivait l'avis du CNT, il procéderait d'un excès de pouvoir eu égard à la hiérarchie des normes ;*
- *l'Ordre des médecins est compétent pour traiter les plaintes disciplinaires dirigées contre tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins : donner plus de droits au plaignant en fonction du médecin contre lequel il dépose une plainte pourrait induire une différence de traitement qui ne serait pas objectivement justifiée.*

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 20 DECEMBRE 2019**

Le Conseil Supérieur est d'avis que le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte ne répond pas à ses souhaits en cette matière.

Le Conseil Supérieur constate que ce projet d'arrêté royal est une exécution d'une réforme décidée antérieurement, par laquelle les compétences du Conseil Supérieur concernant la médecine de contrôle sont transférées à l'Ordre des médecins.

Il est convaincu que ce PAR ne résoudra pas les problèmes de la procédure de plainte actuelle et de la procédure proposée dans le PAR.

Le Conseil Supérieur réfère entre autres à ce sujet à l'avis n° 2.134 du CNT du 28/05/2019 rendu sur ce PAR.

Le Conseil Supérieur n'est pas d'accord avec les points suivants de la réforme proposée.

- *Le travailleur concerné n'a pas le droit d'être entendu, de connaître la suite réservée à sa plainte, d'être présent aux audiences pendant lesquelles sa plainte est traitée. Ceci n'est pas une procédure moderne et équilibrée pour traiter les plaintes contre les médecins-contrôleurs.*

Le Conseil Supérieur souhaite une procédure moderne et équilibrée, qui, comme déjà mentionné dans l'avis n° 2.134 du CNT du 28/05/2019, devrait prévoir le droit du plaignant d'être entendu et permettre, dans un souci de transparence, au plaignant de recevoir, de manière individuelle, une information quant au suivi et au traitement de la plainte qu'il a introduite ainsi que sur la décision prise et sur sa motivation.

- *Une procédure d'agrément des médecins contrôleurs n'est pas prévue. L'agrément des médecins-arbitres est simplement administratif.*

Le Conseil Supérieur souhaite une procédure d'agrément complète des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres. En plus, le Conseil Supérieur souhaite de disposer d'une liste de tous les médecins-contrôleurs et médecins-arbitres.

- *L'objectivité de l'évaluation par les médecins-contrôleurs n'est pas garantie. Il ressort par exemple de certains documents et déclarations, publiés dans les médias spécialisés, que certains médecins-contrôleurs sont évalués sur base des réductions des jours de maladies.*

Le Conseil Supérieur estime qu'un médecin-contrôleur doit pouvoir exercer ses tâches sans aucune pression pouvant influencer l'objectivité de son évaluation.

- *Toute cette réforme a été menée sans que soit organisée une table ronde, pourtant annoncée par le gouvernement, avec les partenaires sociaux et les associations de médecins.*

C'est pourquoi le Conseil Supérieur souhaite avec insistance une nouvelle réforme après concertation avec les partenaires sociaux.

- *Le fait que l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins ne peut pas être adapté par le Ministre du travail n'est pas un argument pour maintenir la procédure de plainte de l'Ordre des médecins actuelle.*

Le Conseil Supérieur trouve que l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins doit être adapté par le législateur.

- *Le Conseil Supérieur recevra annuellement, d'après ce PAR, un aperçu essentiellement chiffré des plaintes traitées. C'est d'après les partenaires sociaux du Conseil Supérieur insuffisant pour garantir un suivi solide.*

Le Conseil Supérieur souhaite recevoir plus de données au sujet des plaintes contre les médecins-contrôleurs (la nature des litiges, le contenu concret et anonymisé des plaintes transmises, la jurisprudence de l'Ordre des médecins en cette matière, la motivation des décisions de l'Ordre).

Le Conseil Supérieur demande au Ministre de l'Emploi de se concerter avec les instances concernées et le(s) Ministre(s) compétent(s) afin de résoudre ces problèmes et de répondre aux demandes au plus vite.

### **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.